

LE RAPPORT À LA LOI DANS UNE SOCIÉTÉ MULTICULTURELLE¹

Effet de l'ère post-coloniale, de la rapidité des moyens de transport et de communication, de la « mondialisation », la planète Terre n'a cessé de changer depuis 40 ans — à vrai dire le monde a toujours été changeant, mais le changement s'est accéléré de manière impressionnante et, comme on disait en mai 68, ce n'est qu'un début...

Du point de vue occidental, nous sommes entrés dans une ère post-nationale, au sens où les Etats nationaux nés entre le 18^e et le 20^e siècle, en devenant des démocraties, ont perdu leur identité communautaire forte, voire agressive. Sauf en Israël ou en Serbie, le nationalisme apparaît démodé. Les limitations de souveraineté se multiplient, les affaires du monde se traitent à l'ONU, à l'OMC (Organisation mondiale du commerce), à la Banque mondiale, au FMI (Fonds monétaire international) etc., ou tout simplement à la Bourse. L'économie de marché et la société de consommation, quoique plus que jamais inégalitaires, ne connaissent guère de frontières, ou alors très poreuses, perméables. Il en va de même des mouvements de population, des phénomènes migratoires, principalement pour fuir la misère ou la terreur.

Ce qui se passe dans chaque pays, dans chaque quartier, dans chaque crèche accueillant des petits enfants, dans chaque école ou collège, n'est que le corrélat local de ce vaste phénomène largement chaotique et contradictoire.

Chaotique et contradictoire, car en même temps les gens, les individus comme les groupes ou les peuples, ne peuvent pas ne pas avoir ou revendiquer une identité, et une identité, c'est d'abord une « opposition distinctive » : nous ne sommes pas comme « les autres » et « les autres » ne sont pas comme nous. Racisme, xénophobie, peur de l'autre résultent spontanément de toute affirmation identitaire. Et pourtant l'identité est un besoin humain irréductible.

L'identité est un phénomène symbolique fort, qui exige de la différence, un passé réel ou mythique, des repères symboliques, autrement dits culturels, des valeurs propres, des lois propres.

Or nos sociétés « modernes », en s'ouvrant au monde, en le laissant pénétrer chez elles ou en le pénétrant par la conquête, ne peuvent plus prétendre à

¹ Le texte suivant est la reprise d'une conférence donnée en avril 2004 auprès d'un public d'éducateurs.

l'homogénéité culturelle ni à l'unité sociale. Nous avons donc affaire à des sociétés « plurielles », métissées, dans lesquelles cohabitent et coexistent plus ou moins pacifiquement des individus et des communautés sans base culturelle commune, ou très peu, au moins au départ.

Mais remarquons qu'aucune société un peu importante en taille et ouverte sur le monde extérieur n'a jamais eu de véritable unité basée sur une culture commune, autrement dit d'unité politique et sociale basée sur une unité culturelle. Le Delta du Nil dans l'Ancienne Egypte en est un bel exemple. De même tous les grands ou petits empires. De ce point de vue, nous vivons une situation impériale qui tend à devenir universelle.

L'absence d'unité sociale *a priori* (comme elle existe dans la vie tribale) est la raison majeure qui justifie l'existence de l'*Etat*, autrement dit de l'instance politique, dont la fonction est de garantir et d'assurer par la force s'il le faut (la force publique, bien nommée police, du mot qui signifie cité), une unité instituée, éventuellement assez artificielle mais nécessaire pour garantir la paix civile.

Il y a donc lieu de distinguer la *société civile* avec sa multiplicité bigarrée, son hétérogénéité culturelle et aussi économique ou, comme on dit, sociale, et d'autre part l'*Etat*, dont la fonction est de *faire la loi*, éventuellement au dépens des lois particulières de tel ou tel groupe.

La loi est l'élément universel qui doit s'imposer à tous, quels que soient les différences « sociales », les particularismes, les identités culturelles communautaires, les origines ethniques etc.

C'est la loi qui permet de vivre ensemble dans un même espace, de former malgré tout une communauté de destin au delà des communautés d'appartenance particulières.

Car au moins nos routes et nos rues, nos hôpitaux, nos administrations et services publics sont communs. Nos écoles aussi peut-être, même si en droit elles peuvent avoir un statut « privé », ce qui montre que la notion de service public est plus complexe qu'il n'y paraît.

Mais pas nos églises ni nos temples ni nos mosquées ni nos synagogues.

C'est dire que « la religion », disons les différences religieuses, constituent toujours le socle des différences et donc des identités culturelles. Il n'est pas question ici de foi religieuse, mais d'identité relativement à l'identité de l'autre. Pour un musulman, un non-musulman est soit juif soit chrétien, même s'il est athée.

Quelqu'un aura beau se déclarer athée ou agnostique, ses *origines* ou ses racines communautaires et son *identité* culturelle seront néanmoins nécessairement situées et en quelque sorte le rattrapperont ; pour la plupart des Français, elle sont chrétiennes (et ce qui n'est plus chrétien reste post-chrétien, ce qui revient presque au même). Le plus anticléricale des anticléricaux et le plus « libéré » du passé ignore généralement à quel point ses modes de penser et de sentir restent « occidentaux », autrement dits chrétiens, indépendamment de toute foi, de toute conviction religieuse personnelle.

Je laisse de côté les quelques intellectuels inorganiques qui croient devoir lutter contre « la religion » assimilée à l'obscurantisme, au nom de l'émancipation ; car si la modernité suppose l'esprit critique né avec la philosophie, celle-ci ne peut

que constituer un contrepoint méta-culturel (réflexif) dont l'abstraction ne saurait venir à bout de la *Sittlichkeit*, de l'effectivité immédiate de la culture, ou plutôt des cultures des « gens ».

C'est donc d'un *ordre symbolique* structurant le rapport au monde qu'il est ici question, ordre symbolique dont la religion constitue le socle mais qui englobe également traditions et usages non exclusivement religieux, comme par exemple l'excision des filles chez certaines populations africaines, usage qui n'a rien de particulièrement « religieux » et relève simplement du contrôle social de la sexualité.

Or, dès qu'il n'y a plus « un prince, une religion », comme le voulait Luther, il y a inévitablement une perte d'unité symbolique et donc une menace pour l'unité politique de la société. C'est pour cela — vaine tentative, c'était trop tard — que Louis XIV voulut révoquer l'Édit de Nantes. A cet égard, le roi Henri IV est l'un des premiers chefs d'État « modernes », puisqu'on lui doit d'avoir cherché à rétablir l'unité de l'État (l'unité politique de la France) *malgré* les différences religieuses (appelons-les plutôt idéologiques, car il ne s'agissait que de divergences socio-religieuses et politiques entre chrétiens) ; Henri IV a donc cherché à reconstruire l'État *au-delà* des différences mais sans chercher ni à les nier ni à les réduire ou à les supprimer.

La question qui se pose à nous est donc la suivante : dans une société moderne, non unitaire et non archaïque, comment concilier le respect de la loi comme élément universel s'imposant à tous, et le respect des différences et des particularismes ?

Au-delà du simple *respect* se pose en réalité la question de la *reconnaissance* : pour être respectée, la loi doit être reconnue, mais je dirai ici que la *reconnaissance* suppose la *reconnaissance*. Je ne reconnais que celui par qui je me sens reconnu. Sinon je ne *connais* que la crainte ou la force. Or le contrat politique tacite entre l'État et les citoyens suppose une résolution non violente.

Il faut donc que socialement et politiquement les identités particulières puissent se reconnaître dans la loi, ce qui implique que la loi les reconnaisse, mais aussi concrètement que les gens différents se reconnaissent mutuellement de manière suffisante ; et comme cela ne peut pas se faire spontanément, il est nécessaire que cela constitue une volonté politique (un projet spécifiquement politique) qui s'impose à tous : la volonté de l'État.

Jusqu'où et comment ?

Plutôt que de répondre de manière théorique et abstraitement universelle, selon l'habitude fréquente des philosophes, j'essayerai de proposer des réponses concrètes, à partir de cas précis dont l'examen puisse aider à y voir clair dans les situations rencontrées dans la société d'aujourd'hui.

Cela suppose tout de même de poser explicitement deux principes, l'un pratique, l'autre théorique :

- 1) Un professionnel exerçant une fonction publique doit faire abstraction de ses appartenances identitaires, communautaires ou autre, ce qui pose la question de la nature et du degré de cette « abstraction ».

- 2) La loi moderne repose sur un double principe fondateur de *liberté* et d'*égalité* qu'il importe d'explicitier pour en voir les implications concrètes. Dans la réalité, les lois civiles peuvent être très imparfaites, insuffisantes, insatisfaisantes : il s'agit alors d'examiner de manière critique (proprement philosophique) leur conformité à cette double loi fondamentale de la liberté et de l'égalité en droit.

Premier principe :

La neutralité professionnelle pour pouvoir *signifier* la référence à l'*universalité* de la loi, abstraction faite de toute appartenance particulière. Cette « abstraction » implique-t-elle la négation « physique » ou matérielle (manifestation visible) de toute appartenance (car on ne saurait aller jusqu'à sa négation mentale) ?

À l'évidence, la *réserve* professionnelle corrélative de l'allégeance à la loi commune interdit toute manifestation ostentatoire (en forme de défi) — mais ostensible (qui montre une appartenance), ou tout simplement visible, sans intention particulière de « monstration » ?

Si ces deux données que sont la loi d'un côté et l'appartenance particulière de l'autre étaient incompatibles et exclusives, il faudrait non seulement interdire les signes d'appartenance mais les appartenances elles-mêmes, ce qui serait à l'évidence tyrannique ou totalitaire. On doit donc les *poser comme compatibles* sous la forme du respect *positif*, donc de la *reconnaissance des différences* pour autant qu'elles apparaissent compatibles avec la loi fondamentale de liberté et d'égalité.

Ainsi il n'est pas incompatible avec la loi et avec l'exigence de respect et de reconnaissance des différences qu'un employé d'origine sikh exerce ses fonctions avec un turban sur la tête.

Ou qu'un employé chrétien porte une croix ou une médaille (de manière non ostentatoire, donc conformément à des usages ordinaires) ; c'était plus que visiblement le cas des religieuses dans les hôpitaux, il n'y a pas si longtemps. Mais elles étaient bien de chez nous, et assurément pas musulmanes...

Ou qu'une musulmane se couvre les cheveux.

Mais par exemple se cacher le *visage* est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique, laquelle suppose une dimension de communication non verbale qui passe par le visage. *Le visage figure la personne* et si d'aventure quelqu'un veut effacer toute visibilité de cet ordre, pour être tout à Dieu ou tout à son conjoint, il doit renoncer au monde et s'enfermer, renonçant à toute vie et surtout à toute fonction publique. De même refuser de serrer la main à celui qui tend la sienne ne met pas seulement en cause un usage au nom d'un autre mais occasionne une rupture de communication en revendiquant un usage *contre* un autre. Un tel acte ne peut être perçu que comme *hostile*, donc signifiant une rupture du pacte social tacite sur lequel repose la vie en société. Si pour une femme tendre la main à des hommes heurte sa conscience, elle doit accepter de renoncer à toute fonction publique dans un État libre.

Il se peut donc que les employeurs publics ou privés soient amenés légitimement à réglementer, c'est-à-dire à appliquer concrètement la loi dans tel contexte particulier, pour autant que le problème vienne à se poser. Concrètement mais aussi fermement, sans quoi c'est la loi elle-même qui est bafouée, en cas de non-respect même d'un simple règlement (cela implique que ledit règlement ne soit pas abusif et n'aille pas au delà de ce que prescrit la loi).

Le problème n'est donc pas de pouvoir ou non signifier visiblement une appartenance, mais d'avoir des comportements éventuellement incompatibles avec l'exercice objectif d'une fonction (définie réglementairement s'il le faut, en conformité avec la loi).

Deuxième principe :

La loi fondamentale de liberté et d'égalité est un principe à valeur constitutionnelle dont dérivent normalement les autres lois (ou tel que ces dernières sont en adéquation avec lui). Ce principe de liberté et d'égalité est la pierre de touche en référence à laquelle on va pouvoir tester les usages et les pratiques qui pourraient s'avérer incompatibles avec la loi — et la loi elle-même.

La liberté et l'égalité concernent au premier chef l'individu reconnu comme une personne au sens juridique. Il y a en effet deux substances juridiques : les personnes et les choses. Les personnes sont libres et égales en droit ; en conséquence, tout ce qui contrevient à ce principe est illégal et doit être prohibé.

Mais une difficulté d'application surgit immédiatement, dont l'enjeu, en particulier éducatif, est considérable, à savoir que les personnes sont soit majeures soit mineures. Les droits et les obligations des unes et des autres ne peuvent être les mêmes. Mais jusqu'où ? Dans quelles limites ? Le législateur, dans une société pluraliste, ne peut que tâtonner entre des extrêmes.

Partons d'abord du côté de la liberté.

- Par exemple si de la libre disposition future de son corps on infère la juste nécessité d'interdire l'excision ou l'infibulation des filles, ira-t-on jusqu'à prohiber la circoncision si consubstantielle à l'identité juive et si répandue chez les peuples sémites ?

Et l'on pourrait dire qu'il existe des pratiques éducatives qui ressemblent à de l'excision psychique, contre lesquelles aucune loi ne pourra jamais rien. La loi en effet ne régit pas le tout de la vie mais seulement ce qui permet l'existence (à des degrés inévitablement variables) d'une vie et d'un bien communs au dessus des particularismes, sous l'autorité de l'Etat s'imposant à tous.

- Par exemple une jeune fille mineure (de moins de 15 ans ? de plus de 15 ans et 3 mois ?) peut-elle se faire avorter sans l'autorisation de ses parents ?

- Par exemple un mineur peut-il adopter une religion sans l'autorisation de ses parents ? A partir de quel âge ? Par exemple devenir témoin de Jéhovah ? (ce que d'aucuns considèrent comme une « secte » n'est-il pas une religion parmi d'autres ?)

On voit que la liberté n'est pas seulement matérielle ; elle renvoie inévitablement à une subjectivité qui fait des choix : la liberté est dans son essence liberté de (la) conscience.

Se pose alors, dans le domaine qui est le nôtre, la question de l'articulation entre la « liberté » du sujet (ici mineur) et l'autorité éducative, l'action éducative, voire même la contrainte éducative, laquelle peut se fonder non pas tant sur des impulsions violentes que sur des convictions ou des croyances des responsables éducatifs (ordinairement les parents). Transmettre une croyance équivaut-il à transmettre une appartenance, une origine, une identité ? Une telle transmission peut-elle s'imposer par la contrainte ? On sait que l'on peut contraindre les corps mais qu'on ne peut pas de la même manière contraindre les consciences ; mais on sait tout aussi bien que l'éducation est une longue et lente action sur la conscience des enfants, quelle que soit la fin ou le but assignés à cette action et le jugement que l'on porte sur ce but ou cette fin. L'action éducative coutumière échappe largement à la loi universelle et elle ne la prend en compte que dans la mesure où l'éducateur la prend en compte pour lui-même et l'inscrit dans le processus de transmission, mais avec ce paradoxe inévitable que l'universalité de la loi ne peut pas être saisie d'emblée par l'enfant autrement que sur le mode de la particularité immédiatement sensible, relationnelle (cf. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, § 173) : l'enfant ne distinguant pas la personne et la loi, la loi tient toute entière à la personne. C'est sur cette collusion première que repose l'autorité éducative : celle-ci peut être dite légitime pour autant qu'elle n'exerce pas de contrainte tyrannique sur l'enfant mais médiatise la loi. Nous sommes ici à la croisée de la loi symbolique (le Nom-du-Père lacanien) et de la loi civile (la loi de la Cité ou loi politique à destination universelle). Quelle que soit son appartenance particulière en effet, un enfant élevé dans le sens de la loi de ses origines (loi symbolique) et non pas dans la violence compulsive, sera apte à s'élever par sa propre réflexion et son propre choix (sa propre conscience) à l'universalité de la loi. Dans le cas contraire, ce n'est pas l'identité culturelle particulière qui est en cause, mais la souffrance symbolique génératrice d'anomie (de la perte du sens de la loi).

Maintenant, à l'inverse, on ne peut pas toujours exclure que la loi de l'Etat puisse être tyrannique et porter atteinte à la liberté des personnes (des consciences). On l'a suggéré plus haut à propos de la manifestation visible d'une appartenance qui ne serait pas incompatible avec la vie sociale commune (trans-communautaire).

Dans le contexte éducatif, prenons l'exemple des interdits alimentaires dans les cantines et les restaurants scolaires. Même si dans son for intérieur on les trouve archaïques, il n'est pas difficile, au prix de quelques aménagements, de respecter des usages liés à des croyances. Le respect pratique de tels usages implique leur reconnaissance dans la sphère sociale commune sans que cela porte atteinte à la loi fondamentale. Bien au contraire il faut admettre que ce qui porterait atteinte à la liberté de conscience serait d'imposer à quelqu'un un usage alimentaire contraire à ses convictions (avec le secret désir de le contraindre à s'émanciper et à abandonner une identité jugée archaïque...), et même tout simplement de ne pas en tenir compte, en les renvoyant à la sphère privée — ce qui revient à y renvoyer la personne elle-même et donc à l'exclure si peu que ce soit de la communauté sociale qui ne saurait reposer de manière réductrice sur le plus petit commun dénominateur (lequel, au delà de la citoyenneté abstraite et de quelques impératifs sociaux ?) On doit déplorer que la

fabrique de l'exclusion puisse être le fait de la loi, dès lors que celle-ci deviendrait négatrice des différences et des particularismes en les excluant de la vie publique.

Il y a donc nécessité de reconnaître positivement (et non pas d'ignorer) la manifestation sociale même publique des convictions particulières, *pour autant que celles-ci n'entrent pas en conflit entre elles ni avec la loi commune*. C'est même ne pas les reconnaître qui constitue une atteinte à la liberté de conscience.

Dans un sens comme dans l'autre, il s'agit donc que soit *respectée positivement (donc reconnue dans son effectivité particulière) la liberté de conscience*. L'une des difficultés les plus insidieuses, dans le domaine éducatif, se situe ici dans un éventuel conflit entre les convictions des parents et la conscience d'un enfant, car l'enfant acquiert très vite une conscience personnelle, dès lors qu'il commence à manier le langage, qu'il devient « parlant », donc plus tout-à-fait *in-fans*, un enfant (même s'il le reste légalement encore longtemps). Il incombe donc à la même autorité parentale à la fois d'assurer une transmission et de respecter l'émergence d'une conscience libre.

Dans cette situation en devenir qu'est l'enfance de tout enfant, la loi ne peut pas directement grand chose pour garantir la liberté de l'enfant, en dehors des cas extrêmes de violence avérée, parce que l'enfant reste naturellement un sujet assujéti : la loi s'en remet donc légitimement aux parents qui en sont de fait et de droit les dépositaires et les médiateurs. C'est ce qu'elle reconnaît en reconnaissant la parenté et l'autorité parentale. Seule une prétention à la transcendance et une propension totalitaire peuvent conduire la loi de l'Etat à mettre les parents sous surveillance ou à soupçonner les familles de faire *a priori* obstacle à l'entrée des individus (donc des enfants) sous le règne de la loi (ce soupçon, on le trouve chez Platon, chez Rousseau et dans tous les régimes totalitaires).

Avant d'aborder brièvement la question de l'égalité, je ferai remarquer que la patrie de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen a attendu 1945 pour accorder le droit de vote aux femmes, alors que Mustapha Kémal Attaturk l'avait accordé aux femmes turques dès 1923... Comme quoi il peut y avoir quelques disparités entre la réalité sociale et la réalité des droits civils.

La question de l'égalité ne se pose pas véritablement pour les enfants en raison de leur statut de *mineurs* (si on doit leur accorder, du point de vue éthique, une égale dignité avec les adultes, tout simplement en tant qu'êtres humains, les enfants ne sauraient par ailleurs avoir juridiquement les mêmes droits). En revanche cette question de l'égalité continue de se poser pour les mères (et les sœurs) d'un certain nombre d'entre eux, en tant que femmes.

Pour reprendre l'expression judicieuse de Régis Debray, ce que *voile le voile*, c'est le statut de la femme, autrement dit l'application effective de la loi fondamentale de liberté et d'égalité aux femmes en l'occurrence musulmanes et plus largement d'origine africaine ou turque, considérées traditionnellement dans leurs sociétés d'origine comme des mineures ou des quasi esclaves ; la difficulté n'est donc pas essentiellement celle du voile *en tant que signe religieux* (bien que la question ait son importance du point de vue de la liberté de conscience : la femme ou la jeune fille le porte-t-elle librement, par conviction ?) ; la difficulté se concrétise bien plutôt par exemple dans la question du libre consentement dans le mariage.

Cet exemple illustre la corrélation dialectique qui existe entre liberté et égalité : ces deux notions ne sont pas simplement des notions juxtaposées et simplement complémentaires, mais *l'égalité porte sur la liberté elle-même et en définit l'universalité*. L'égalité des hommes et des femmes signifie une égale *liberté*, plus fondamentale que toutes les autres formes possibles d'égalité.

Cette considération oblige à constater le caractère incompatible de la *Charia* (la loi islamique dérivée du *Coran* et du *Haddith* ou paroles du Prophète) avec l'égalité civile en matière d'héritage, mais aussi en matière de libre consentement, comme on vient de le voir.

L'islam est-il donc incompatible avec les principes juridiques de liberté et d'égalité ? Il se pourrait que non, qu'il n'y ait pas incompatibilité, mais à condition que soit revivifiée l'*ijtihad*, la réflexion interprétative portant sur le livre fondateur et la tradition juridique musulmane, afin de pouvoir distinguer pour aujourd'hui l'essentiel et l'immuable d'une part, comme par exemple l'affirmation monothéiste, et d'autre part le conjoncturel, le daté, susceptible d'être abrogé — ce dont le Coran lui-même ne s'est pas privé, puisqu'on y trouve des versets explicitement abrogés par d'autres.

Notre société semble aujourd'hui confrontée à des replis ou à des revendications dites « communautaristes ». L'existence communautaire reste discrète et tranquille chez la plupart des citoyens français d'origine asiatique, mais elle se manifeste de manière plus bruyante voire violente, génératrice de peur, dans le contexte mondial d'affrontement entre islam(isme) et Occident, l'œil du cyclone se situant en Palestine-Israël, la terre des monothéismes, la terre des frères ennemis.

Il est clair dans ce contexte que certaines revendications ne sont *pas que religieuses*, mais que des revendications religieuses servent ou peuvent servir d'étendard dans un combat *politique* qui comporte une dimension d'affrontement intercommunautaire qui vient se superposer à la lutte contre les « valeurs occidentales ». En clair l'affrontement entre islamisme et occident est redoublé par l'affrontement entre Arabes et Juifs. Si le « foulard islamique » ne saurait légitimement être prohibé en tant que signe religieux, signe pacifique d'une « option spirituelle », en revanche, en tant que signe « islamiste », il devient une arme, même symbolique, le signe d'un combat, un signe de ralliement potentiellement ou réellement menaçant pour l'ordre public que l'Etat se doit de garantir. S'il devient impossible de faire la différence entre le « guerrier » et le religieux et s'il faut en venir à des interdictions, il est regrettable que l'Etat en vienne par peur à masquer son motif *politique* légitime sous le *prétexte* religieux, ce qui ne peut que signifier l'exclusion de l'élément religieux (d'où un sentiment d'exclusion et d'incompréhension chez beaucoup de musulmans) et favoriser sa radicalisation politique.

C'est pourquoi, vis à vis de certaines communautés ou de certaines familles, (souvent maghrébines), culturellement peu occidentalisées, peu sensibles à la valeur de la personne en tant qu'individu, il est indispensable de tenir ensemble *trois préoccupations* :

premièrement la référence implicite ou s'il le faut explicite aux principes fondamentaux de *liberté de conscience et d'égalité morale et juridique des personnes* ;

deuxièmement le respect et la *reconnaissance positive des différences*, sans lesquelles l'autre se sent nié dans son identité et poussé à radicaliser son repli ou sa régression communautariste ;

troisièmement *l'étayage et la valorisation des positions parentales fragilisées dans leur fonction éducative* : valorisation morale et sociale de la mère mais surtout, paradoxalement, valorisation et réassurance de la position masculine et de la *fonction paternelle* qui tendent à s'effondrer avec l'effondrement du patriarcat traditionnel.

Cela peut être, modestement, la contribution de chacun à la nécessaire volonté politique à la fois *d'intégrer* et de *respecter* les différences communautaires pour leur permettre d'évoluer d'elles-mêmes dans cette plus vaste entité qu'est la société unifiée par la loi commune de l'État.